

ARTICLE III

Le présent accord entre en vigueur immédiatement et il sera applicable pour les années fiscales commençant ou suivant le premier janvier 1958.

ARTICLE IV

Le présent accord restera en vigueur pour une durée indéterminée, mais chacun des deux Gouvernements pourra le dénoncer pour le premier jour de janvier de toute année civile, en adressant au moins six mois à l'avance une note écrite à l'autre Gouvernement. Dans ce cas, le présent accord cessera ses effets pour les années fiscales commençant à cette date ou après cette date.

Si les propositions susmentionnées trouvent l'assentiment du Gouvernement du Canada, je propose que cette Note et votre réponse confirmative constituent un accord en cette matière entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

MAX PETITPIERRE.

ARTICLE I

The term "operation of maritime and air navigation" means the operation of ships and aircraft, as well as the operation of air transport, which are carried out by the owner, lessee or charter of ships or aircraft. The term "Canadian enterprises" means the Government of Canada, les entreprises physiques résidant au Canada et non résidant en Suisse, ainsi que les sociétés de personnes, les sociétés de capitaux et les sociétés de fait, qui sont dirigées et contrôlées en vertu de la loi canadienne et dont le siège social est au Canada. The term "Swiss enterprises" means the Swiss Confederation or one of its cantons, les personnes physiques résidant en Suisse et non résidant au Canada, ainsi que les sociétés de personnes, les sociétés de capitaux et les sociétés de fait, qui sont dirigées et contrôlées en vertu de la loi suisse et dont le siège social est en Suisse.

ARTICLE II

(1) The Government of Canada shall exempt all receipts resulting from the operation of maritime and air navigation between Canada and other countries, which are obtained by Swiss enterprises operating in Canada, from income tax and all other taxes on revenue levied by the Government of Canada. (2) Under the terms of the federal decree of October 1, 1952, all receipts resulting from the operation of maritime and air navigation between Switzerland and other countries, which are obtained by Canadian enterprises operating in Switzerland, shall be exempted from taxes on income and profits levied in Switzerland (by the Confederation, cantons and communes). (3) The fiscal exemption defined in Paragraphs 1 and 2 above is also applicable to Canadian or Swiss enterprises of air transportation that participate in a "pool", a joint business or an international organization.